

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY

COMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT

-----

ARRETE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
COMMUNALES, DEPARTEMENTALES ET SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE

-----

Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213,6 ;
- Vu le Code rural, et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;
- Vu le Code la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R4118, R411-25 à R411-28, R412-33, R413-1, R414-14, R417-6 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R 113-1 ;
- Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvé par arrêtés interministériels du 7 Juin 1977 modifié par les arrêtés interministériels des 6 Novembre 1992, 8 Avril et 31 Juillet 2002 ;
- **Considérant** que sur l'emprise des routes départementales, communales et sur le territoire de la commune, les travaux courants d'entretien et d'exploitation nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les routes communales, départementales et sur le territoire de la commune, les travaux courants d'entretien et d'exploitation du Réseau Initiative Public dédié à la fibre optique :

- La circulation pourra être alternée par panneau B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers,
- Empiètement faible de la chaussée ;

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.

**Article 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers mobiles désignés ci-après :

- Les travaux d'ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau,
- Les interventions d'urgence dans le cadre d'astreintes incident.

Les entreprises concernées : AXIOME et ses sous-traitants (AA TELECOM, BENOIT CHEVRIER SAS, DEKRA, ENGIE HOME SERVICE, GEOPALE, GTIE, MARRON TP, SLTP, VERTIV).

**Article 3 :** La signalisation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 4 :** La signalisation temporaire concernant la circulation et de stationnement sera maintenue en bon état de fonctionnement pendant la durée des travaux et à charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Madame le Maire de Neuilly-Saint-Front est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villers-Cotterêts,
- A la direction des voiries départementales de Laon.

Fait à Neuilly-St-Front, le 22 Février 2023

Le Maire,

F. BINIEC



**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.